

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité, et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Arrêté du

Portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

NOR : TECP2621649A

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, imprimés papiers et papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages, les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme ou d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets, les éco-organismes collectifs agréés ou candidats à l'agrément pour la filière à responsabilité élargie des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques.

Objet : cet arrêté modifie l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique. Il définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, au recyclage, au réemploi des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie, ainsi que le cahier des charges des organismes coordonnateurs qui peuvent être mis en place en application du II de l'article L. 541-10 dès lors que plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers graphiques.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : cet arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique ;

Vu le règlement européen 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1° et 2°), L.541-10-18, R. 541-350, R. 543-42, R. 543-43, R. 543-53 à R. 543-66 ;

Vu le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif à la procédure d'agrément des organismes coordonnateurs des filières à responsabilité élargie des producteurs

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du XXXXX

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée XXX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique annexés à l'arrêté du 7 décembre 2023 susvisé sont remplacés par les cahier des charges figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Les éco-organismes titulaires d'un agrément au titre du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour présenter à l'autorité administrative les compléments à son dossier de demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du cahier des charges annexées au présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de la prévention des risques par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique ;

Pour le ministre et par délégation,

La directrice générale de la prévention des risques par intérim,

Régine ENGSTROM

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES

Orientations générales

L'éco-organisme contribue à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les ménages (ci-après dénommés « déchets d'emballages ménagers ») y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer et ceux consommés ou utilisés par des professionnels, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10.

L'éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, mentionnés au 1 de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités des produits susmentionnés mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transféré l'obligation de responsabilité élargie. Le contrat type d'adhésion à l'éco-organisme est conclu par année civile entière et pour la totalité des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique de l'adhérent.

L'éco-organisme contribue à la réduction des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et soutient financièrement le réemploi et la réutilisation des emballages ménagers, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent cahier des charges. Pour les emballages ménagers collectés auprès des professionnels en vue de leur réemploi, il prend en charge les coûts supportés par les éco-organismes agréés pour la gestion des emballages des professionnels.

En outre, il pourvoit ou contribue financièrement à la gestion des déchets des emballages ménagers définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement y compris pour les emballages ménagers collectés auprès des professionnels ainsi qu'aux imprimés papiers et papiers à usage graphique définis au R 543-207 dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent cahier des charges.

Il est responsable de l'atteinte des objectifs définis dans le présent cahier des charges.

Le niveau de contribution financière fixé par l'éco-organisme lui permet de s'assurer des produits suffisants pour faire face aux exigences du présent cahier des charges afférentes aux obligations transférées par ses adhérents dont les soutiens pour la gestion des emballages ménagers collectés par les éco-organismes agréés pour la gestion des emballages des professionnels.

Pour les études prescrites par le présent cahier des charges ou en application des dispositions réglementaires de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final font l'objet d'une transmission pour avis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement qui se prononce dans un délai d'un mois. En cas d'observations rendues par l'Agence, l'éco-organisme formalise les raisons pour lesquelles les observations ont ou n'ont pas été prises en compte. En l'absence de retour de l'Agence, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux. Concernant l'ensemble des autres documents intermédiaires produits, l'Agence en est tenue informée et ils sont tenus à sa disposition si elle le souhaite.

Les résultats de ces études sont mis à disposition du public par les éco-organismes, de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code du commerce.

L'éco-organisme transmet par ailleurs chaque année, avant le 31 mars, au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME, la programmation pour l'année en cours et le prévisionnel pour l'année suivante de toutes ses études financées par les contributions de ses adhérents.

Dispositions relatives à l'écoconception des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique et à la déclaration des metteurs sur le marché des imprimés papiers et papiers à usage graphique

2.1 Structure des éco-contributions

Pour les emballages, les éco-contributions reposent au minimum sur une contribution au poids par matériau (pour chacun des matériaux constitutifs des différents éléments de l'unité de vente au consommateur) et sur une contribution par unité de vente au consommateur (UVC). Cette contribution au poids est identique pour toutes les catégories d'emballages d'un même matériau sauf s'il existe une différenciation entre ces catégories dans le barème aval.

L'éco-organisme s'assure notamment que le montant des éco-contributions n'induit pas de discrimination entre :

- les personnes visées au 7° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- les emballages ni entre les matériaux d'emballage, lesquelles ne seraient pas justifiées, notamment par des différences de coûts de valorisation et de contribution à l'atteinte des objectifs fixés au présent cahier des charges.

2.2 Elaboration de modulations

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 et après consultation de son comité technique de l'éco-conception, l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, pour les emballages ménagers d'une part, pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique d'autre part, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur les critères précisés ci-dessous, lorsque la nature des produits le justifie.

Il peut proposer, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, des primes et pénalités associées aux autres critères de performance environnementale mentionnés à l'article L. 541-10-3.

Une prime ne peut être accordée à un emballage affecté d'une pénalité, à l'exception des primes mentionnées au point 2.2.2.4.

2.2.1 Primes relatives à l'information générale du public sur la prévention et la gestion des déchets

L'éco-organisme met en place une prime pour les emballages ménagers et les imprimés papiers et papiers à usage graphique qui contribuent à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2023/906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

2.2.2 Primes et pénalités applicables aux emballages ménagers

2.2.2.1 Primes et pénalités relatives à la réduction

L'éco-organisme propose au moins des pénalités et primes portant sur les critères ci-après.

Les pénalités doivent être définies selon une trajectoire pluriannuelle de progression des modulations.

a) Petit contenant

L'éco-organisme propose une pénalité portant sur la production de déchets de récipients en plastique pour boissons à usage unique, dont les briques, de contenance inférieure ou égale à 0,5 litre.

Cette pénalité correspond au minimum au pourcentage de la contribution financière déterminé ci-dessous :

- 50 % au 1^{er} janvier 2027
- 100 % en 2028,
- 150 % en 2029
- 200 % en 2030.

L'éco-organisme, s'il établit que la trajectoire réglementaire de réduction de mises sur le marché des bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mentionnée au point 3.2 est respectée, peut transmettre une proposition de modification de ces taux dans les conditions prévues à l'article du R. 541-99 du code de l'environnement.

b) Autres pénalités relatives à la réduction

L'éco-organisme propose **une pénalité portant au moins sur** :

- la mise sur le marché d'emballages de groupement (ou emballages secondaires) ;
- la mise en marché d'emballages inutiles ou excessifs. L'éco-organisme présente une méthodologie avant le 31 décembre 2026 pour définir un emballage inutile ou excessif en prenant en compte les dispositions du règlement 2025/40 (UE) relatifs aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment celles concernant la prévention et la réduction des emballages inutiles et excessifs ;
- la mise en marché d'emballages de vente en plastique à usage unique qui contiennent d'autres unités d'emballages en plastique à usage unique ;
- le nombre d'unités d'emballage au sein d'une même UVC (unité de vente consommateur).

Cette proposition prend également en compte les signalements effectués par les consommateurs dans le cadre du dispositif prévu au VI de l'article L.541-10-18 du code de l'environnement.

c) Prime relative à **l'effort de réduction du poids ou du volume des emballages ménagers**

L'éco-organisme propose une prime relative à l'effort de réduction du poids ou du volume des emballages ménagers.

2.2.2.2 Primes et pénalités relatives au réemploi

L'éco-organisme propose une prime qui porte au moins sur la première mise sur le marché :

- de tout emballage réemployable au sens de l'article R. 543-43 et à l'exception des sacs de caisse définis à l'article R. 541-330-1 ;
- de tout emballage réemployable respectant une gamme standard d'emballages réemployables telle que mentionné à l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Cette prime représente au moins 50 % pour tout emballage réemployable et 100 % pour tout emballage réemployable respectant une gamme standard du montant de la contribution financière. L'éco-organisme peut également proposer une prime visant à valoriser les rotations de l'emballage réemployable suivant sa première mise sur le marché.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme peut proposer de diminuer le montant de ces primes sous réserve qu'il démontre que celles-ci ne sont plus nécessaires au déploiement des emballages réemployables.

L'éco-organisme propose également une pénalité portant au moins sur la mise sur le marché d'emballage à usage unique lorsqu'un emballage réemployable standard est disponible pour la même catégorie de produits.

Les pénalités doivent être définies selon une trajectoire pluriannuelle de progression des modulations.

2.2.2.3 Pénalités relatives au recyclage

L'éco-organisme propose des pénalités portant au moins sur les critères ci-après.

a) Recyclabilité

L'éco-organisme propose des pénalités relatives à :

- la présence de perturbateurs pour le geste de tri, le tri ou le recyclage ;
 - la présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé.
- La recyclabilité des emballages est évaluée selon une méthodologie élaborée par l'éco-organisme et soumise pour accord au ministre de l'environnement dans les six mois suivant la publication du présent arrêté.

Ces pénalités sont définies selon une trajectoire pluriannuelle de progression des modulations.

L'éco-organisme propose également une modulation tarifaire relative à la recyclabilité pour :

- les emballages en plastique, en fonction des différentes résines plastique ;
- les matériaux pour lesquels aucun soutien unitaire n'est prévu au point 5.3.4.1.

b) Recyclage effectif des emballages en plastique

La modulation des contributions intègre également une pénalité fondée sur les performances de recyclage, déterminée à partir du taux de recyclage effectif. Pour l'année considérée, ce taux est calculé sur la base des données de l'année N-1, selon les modalités précisées au 5.1.1. Cette pénalité est déterminée par résine et par catégorie d'emballages (bouteilles et flacons, emballages rigides hors bouteilles et flacons, emballages souples et emballages complexes/multicouches), selon les seuils suivants :

Seuil des taux de recyclage	Niveau minimal de pénalité
Inférieur à 15 %	200 %
Entre 15 % et 25 %	150 %
Entre 25 % et 35 %	100 %
Entre 35 % et 45 %	50 %
Entre 45 % et 55 %	25 %
Au-delà de 55 %	0 %

Cette pénalité est appliquée à la contribution de base au poids du matériau plastique.

Elle ne s'applique pas aux sacs-emballages compostables de vrac qui répondent aux critères de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 *listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source* et admis dans le cadre de la collecte des biodéchets autorisés dans un compost.

2.2.2.4 Primes relatives à l'incorporation de matières plastiques recyclées

L'éco-organisme accorde une prime aux emballages plastiques incorporant de la matière plastiques recycle dans les conditions fixées à l'arrêtés du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

2.2.3 Primes et pénalités applicables aux imprimés papiers et papiers à usage graphique

L'éco-organisme propose des primes et/ou pénalités portant au moins sur les critères suivants :

- l'origine de la fibre ;
 - la recyclabilité des papiers, en particulier la présence de perturbateurs pour le geste de tri, le tri ou le recyclage ;
 - la présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé.
- Les pénalités doivent être définies selon une trajectoire pluriannuelle de progression des modulations.

2.3 Définition de gammes standards d'emballages réemployables

Conformément à l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'éco-organisme définit des gammes standards d'emballages réemployables afin de permettre notamment la vente des produits suivants dans des emballages réemployables :

- bières et cidres ;
- boissons non alcoolisées ;
- conserves et confitures ;
- crèmes et yaourts ;
- fromage ;
- plats préparés ;
- plats destinés à la vente à emporter et à la restauration livrée ;
- poisson ;
- viande ;
- vins et vins effervescents.

Ces gammes standards sont composées d'au moins deux emballages de capacités différentes, permettant de répondre à la fois aux besoins de la consommation à domicile et du secteur de la restauration.

Il est entendu que la disponibilité opérationnelle des différentes gammes standards d'emballages doit être effective au plus tard dans les dix-huit mois à compter de sa date d'agrément. L'éco-organisme prend les dispositions nécessaires pour assurer aux producteurs d'emballages ménagers un libre accès à la documentation technique définissant ces gammes standards.

Tant que la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des standards n'est pas effective, l'éco-organisme réalise un bilan annuel des travaux associés à la définition et à la disponibilité opérationnelle de ces standards, qui précise également les actions menées pour le développement de ces gammes (diffusion publique, spécifications techniques, etc.) et identifie les besoins en matière de gammes standards d'emballages non alimentaires ainsi que le calendrier de leur développement. Ce bilan est transmis au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 30 avril.

2.4 Soutien aux projets de recherche et développement

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique.

L'éco-organisme consacre chaque année à ce soutien une enveloppe d'au moins 1,5 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

Il peut répartir ces montants sur une durée maximale de quatre ans.

Cette enveloppe peut être plafonnée, pour l'ensemble de la filière, à 15 millions d'euros par an. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ce plafond est réparti au prorata des contributions financières perçues par chaque éco-organisme.

L'éco-organisme réalise pour le 1^{er} mars 2028 une étude sur l'identification des sujets prioritaires relatifs aux substances préoccupantes et des besoins de R&D ou d'accompagnement supplémentaires à mettre en œuvre sur l'ensemble de la filière.

L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un premier bilan présentant les résultats de ces projets au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément et un deuxième bilan au plus tard cinq ans à compter de la date de son agrément.

2.5 Accompagnement à l'éco-conception

En concertation avec le comité technique de l'éco-conception mentionné au 8.2, l'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement ses adhérents pour, d'une part, réduire les impacts environnementaux des emballages ménagers et papiers et, d'autre part, prendre en compte dès leur conception les enjeux de réduction, de réemploi et de recyclage. Il initie et organise les travaux permettant la publication d'un guide destiné aux metteurs sur le marché et visant à améliorer leur sensibilisation aux problématiques des substances préoccupantes d'ici le 1^{er} mars 2028.

L'éco-organisme accompagne chaque année au moins 3 % de ses adhérents, en priorité des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, et consacre au moins 1 % du montant des contributions qu'il perçoit aux actions d'accompagnement de ses adhérents à l'éco-conception. Cette enveloppe peut être plafonnée, pour l'ensemble de la filière, à 10 millions d'euros par an. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ce plafond est réparti au prorata des contributions financières perçues par chaque éco-organisme.

Ce soutien ne peut bénéficier, d'une année à l'autre, aux mêmes adhérents. Il présente annuellement les résultats de l'accompagnement réalisé à son comité des parties prenantes.

L'éco-organisme réalise pour le 1^{er} mars 2027 une étude visant à évaluer les gisements de déchets de plastiques issus de « récipients pour aliments » et de « sachets et emballages en matière souple » visés par la directive UE 2019 / 904. Cette étude est actualisée tous les deux ans.

2.6 Cas particuliers des déclarations des metteurs sur le marché d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique et des émetteurs de publication de presse

Les personnes qui, annuellement, émettent moins de 5 tonnes d'imprimés papiers ou mettent sur le marché moins de 5 tonnes de papiers à usage graphique et les personnes qui émettent ou mettent sur le marché des papiers dont le grammage est supérieur à 224 g/m² sont exonérées de la contribution prévue à l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Le contrat type d'adhésion à l'éco-organisme propose à chaque metteur sur le marché d'imprimés papiers, papiers à usage graphique et à chaque émetteur de publication de presse de choisir entre deux options :

a) la déduction de sa déclaration

Lors de sa déclaration annuelle auprès de l'éco-organisme, l'émetteur et le metteur sur le marché déduit, sous sa seule responsabilité, la part des papiers qu'il a mis sur le marché mais qui n'ont pas été collectés ni traités par le service public de gestion des déchets.

b) une réduction forfaitaire

La réduction forfaitaire correspond à la part nationale de papiers qui ne sont pas collectés et traités par le service public de gestion des déchets.

Pour les tonnages des papiers à usage graphique destinés à être imprimés et mis en marché, le taux utilisé est de 43 %.

Pour les tonnages des publications de presse mis sur le marché, le taux utilisé est de :

- 13 % pour la presse payante imprimée sur papier journal ;

- 28 % pour la presse magazine.

Les exemplaires d'invendus des publications de presse ne sont pas considérés comme étant mis sur le marché.

L'éco-organisme mène en 2027 une concertation avec les parties prenantes pour réviser ces taux sur la base d'une étude technique. Il transmet pour avis une proposition de taux révisés au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une entrée en application à compter du 1^{er} janvier suivant.

Dispositions relatives à la réduction de la production de déchets d'emballages ménagers

3.1 Objectif global de réduction de la production de déchets

Pour l'application du 1^o du I de l'article L. 541-1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction de la production de déchets défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre la quantité de déchets (en masse) d'emballages ménagers produite par habitant durant l'année considérée et celle produite en 2010 rapportée à la quantité de déchets (en masse) d'emballages ménagers produite par habitant en 2010.

Objectif global de réduction des déchets d'emballages ménagers	
Année concernée	2030
Pourcentage minimal de réduction	- 15 %

3.2 Objectif de réduction de la production de déchets des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique

Pour application du I de l'article L. 541-10-11, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction de la production de déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre le nombre de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique mises sur le marché durant l'année considérée et le nombre de bouteilles mises sur le marché en 2018, rapportée à la quantité de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique produite en 2018.

Objectif de réduction des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	
Année concernée	2030
Pourcentage minimal de réduction	- 50 %

3.3 Objectif de réduction de la production de déchets d'emballages ménagers en plastique à usage unique

Pour l'atteinte des objectifs fixés dans le décret 2021-517 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 en application de l'article L. 541-10-17, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction de la production de déchets d'emballages ménagers en plastique à usage unique défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre la quantité de déchets plastiques (en masse) issus d'emballages ménagers en plastique à usage unique produite durant

l'année considérée et celle produite en 2018, rapportée à la quantité de déchets plastiques (en masse) issus d'emballages ménagers en plastique à usage unique produite en 2018.

Objectif de réduction des déchets d'emballages ménagers en plastique à usage unique	
Année concernée	2025
Pourcentage minimal de réduction	- 20 %

Les emballages ménagers en plastique à usage unique sont les emballages ménagers relevant du 3° de l'article 1 du décret susmentionné.

À compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique prévu à l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement pour la période 2026-2030, les objectifs définis par ce décret se substituent aux objectifs précédemment mentionnés et constituent les seuls objectifs applicables.

3.4 Trajectoires de réduction de la production de déchets d'emballages ménagers

Dans les six mois à compter de son agrément, l'éco-organisme réalise les études concernant les trajectoires annuelles possibles pour l'atteinte de chaque objectif de réduction des déchets mentionné au 3.1, 3.2 et 3.3, les actions nécessaires à mettre en œuvre ainsi qu'une estimation des besoins financiers associés. Il distingue les actions pouvant être mises en œuvre par un éco-organisme et celles ne relevant de sa responsabilité. L'éco-organisme transmet ces éléments pour chacun de ces objectifs au ministre chargé de l'environnement, après consultation de ses comités techniques de l'éco-conception et du réemploi et de son comité des parties prenantes.

L'éco-organisme s'assure annuellement du respect de ces trajectoires. Lorsque la performance de réduction est inférieure à la trajectoire qui a été définie, il met en œuvre les actions nécessaires pour respecter cette trajectoire sans préjudice des dispositions des articles L. 541-9-6 et L. 541-10-18 du code de l'environnement.

Chaque année, il transmet avant le 31 mars au ministre chargé de l'environnement un bilan de la mise en œuvre des actions pour l'année précédente et actualise les travaux concernant la trajectoire et les actions à réaliser.

Dans le cas où les objectifs seraient amenés à évoluer, l'éco-organisme dispose de six mois à compter de la publication des nouveaux objectifs pour mettre à jour les trajectoires et le plan d'action associé.

Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des emballages ménagers

4.1 Objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers en substitution au plastique à usage unique

Pour l'atteinte des objectifs fixés dans le décret 2021-517 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 en application de l'article L. 541-10-17, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) d'emballages ménagers en plastique à usage unique dont la mise sur le marché a pu être évitée en raison d'opérations de réemploi ou d'opérations de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée, rapportée à la quantité (en masse) de plastique des emballages ménagers mis sur le marché en 2018.

Objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers en substitution aux emballages ménagers en plastique à usage unique	
Année concernée	2025
Pourcentage minimal d'emballages ménagers en plastique à usage unique dont la mise sur le marché a pu être évitée en raison d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation	10 %

À compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique prévu à l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement pour la période 2026-2030, les objectifs définis par ce décret se substituent aux objectifs précédemment mentionnés et constituent les seuls objectifs applicables.

4.2 Objectif de mise sur le marché d'emballages ménagers réemployés

Pour l'application du 1° du I et du III de l'article L. 541-1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs de mise sur le marché des emballages ménagers réemployés définis dans le tableau suivant dans les conditions prévues aux articles D. 541-350 et suivants.

Objectif de mise sur le marché d'emballages ménagers réemployés					
Année concernée		2024	2025	2026	2027
Pourcentage d'emballages ménagers réemployés mis sur le marché	Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 M €			5 %	10 %
	Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 et 50 M €		5 %	7 %	10 %
	Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 M €	6 %	7 %	8 %	10 %

À compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique prévu à l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement pour la période 2026-2030, les objectifs définis par ce décret se substituent aux objectifs précédemment mentionnés et constituent les seuls objectifs applicables.

4.3 Trajectoires de réemploi et réutilisation des emballages ménagers

Dans les six mois à compter de son agrément, l'éco-organisme réalise les études identifiant les actions à mettre en œuvre et les trajectoires annuelles, en les justifiant, permettant l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages usagés mentionnés au 4.1 et 4.2. L'éco-organisme transmet ces études ainsi qu'une proposition de trajectoire pour chacun de ces objectifs au ministre chargé de l'environnement, après consultation du comité technique du réemploi et avis du comité des parties prenantes.

Ces actions et trajectoires sont au moins déclinées pour les secteurs :

- de la restauration (consommation sur place, vente à emporter, restauration livrée) ;

- des boissons.

L'éco-organisme s'assure annuellement du respect de ces trajectoires. Lorsque la performance de réemploi est inférieure à la trajectoire définie, celle-ci est mise à jour et les actions nécessaires pour respecter cette trajectoire mises en œuvre, sans préjudice des dispositions des articles L. 541-9-6 et L. 541-10-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où les objectifs de réemploi sont amenés à évoluer, l'éco-organisme dispose de six mois à compter de la publication des nouveaux objectifs pour effectuer une mise à jour des trajectoires et du plan d'action associé.

4.4 Contribution financière des emballages réemployés ou réutilisés

Tout adhérent qui met sur le marché des emballages réemployés ou réutilisés n'est pas tenu de contribuer pour ces emballages sous réserve qu'il tienne à la disposition de l'éco-organisme les éléments attestant du caractère réemployés ou réutilisés de ses emballages et qu'il lui communique chaque année les quantités d'emballages ménagers réemployés et réutilisés qu'il a mis sur le marché.

Les soutiens financiers relatifs au réemploi sont assurés par la famille de produits des emballages ménagers de la REP.

4.5 Soutien au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 541-10-18, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 5 % du montant des contributions qu'il perçoit au développement de solutions de réemploi des emballages ménagers.

Ces financements visent l'ensemble de la chaîne de valeur, à travers notamment :

- le développement des infrastructures nécessaires au réemploi (collecte, tri, lavage, etc.) ;
- le déploiement, par les acteurs du réemploi, d'offres de service ;
- le développement de solutions adaptées aux besoins des différents metteurs en marché et de solutions mutualisées, notamment au bénéfice des plus petits metteurs en marché.

Ces financements sont adaptés pour permettre l'atteinte des objectifs définis au paragraphe 4 du présent cahier des charges et, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la mise sur le marché en tout point du territoire de bouteilles pour boissons et de récipients pour aliments réemployés respectant les gammes standards d'emballages réemployables définies à l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

4.5.1 Affectation des soutiens et conditions d'attribution des financements

L'éco-organisme consacre au moins :

- 30 % de ces financements au développement de solutions de réemploi et réutilisation respectant les gammes standards d'emballages réemployables mentionnées au 2. 3 ;
- 30 % de ces financements au développement d'un réseau d'infrastructure de réemploi porté par des opérateurs de réemploi qui ne sont pas des metteurs en marché.

Les conditions d'éligibilité et les critères d'attribution des financements sont établis de manière transparente et non discriminatoire. Les critères d'attribution prévoient que les opérations de réemploi ou de réutilisation soutenues respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt des emballages usagés et celui de réalisation des opérations.

Dans les six mois à compter de son agrément, l'éco-organisme soumet pour accord au ministère de l'environnement, après consultation du comité technique du réemploi et du comité des parties prenantes, les critères d'éligibilité et les conditions d'attribution de ces financements. Cet accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Ces conditions et critères peuvent être révisés selon les mêmes modalités.

Lorsque les financements attribués sont inférieurs à 5 % du montant des contributions financières perçues par l'éco-organisme, la différence entre ces montants est affectée au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages pour l'exercice suivant.

4.5.2 Déploiement d'un dispositif de réemploi à l'échelle nationale

L'éco-organisme élabore un plan de déploiement d'un dispositif de réemploi à l'échelle nationale qui repose notamment sur :

- un bilan des enseignements tirés des expérimentations locales conduites, incluant une analyse des coûts, des usages, des conditions de réussite et des freins rencontrés ;
- une feuille de route opérationnelle définissant les conditions de mise en cohérence de ces expérimentations dans la perspective d'un déploiement national dès 2027 incluant notamment la prise en compte des dispositifs de réemploi existants, les standards d'emballages à généraliser ou à développer, les modalités de reprise et de mutualisation logistique, ainsi que les principes communs de communication;
- un calendrier de déploiement progressif sur l'année 2027.

Ce plan est transmis pour accord au ministère chargé de l'environnement au plus tard le troisième trimestre 2026.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ce plan est élaboré conjointement, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, de sorte à garantir un déploiement du dispositif de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

4.5.3 Suivi et bilan annuel

L'éco-organisme établit chaque année un bilan des actions menées en faveur du réemploi. Ce bilan comprend notamment :

- les retours d'expériences des acteurs de la chaîne de valeur et les enseignements tirés des expérimentations et des projets soutenus, en particulier dans la perspective d'un déploiement du dispositif à l'échelle nationale ;
- les actions financées, les montants mobilisés, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les mesures correctrices envisagées ;
- une actualisation de la trajectoire d'atteinte des objectifs définis au 4.3.

Le bilan est présenté pour avis au comité technique du réemploi et pour avis au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ce bilan est établi conjointement. Il fait l'objet d'une publication annuelle sur le site Internet de l'éco-organisme.

4.6 Soutiens au fonctionnement des opérations de réemploi et de réutilisation

Sans préjudice du V de l'article L. 541-10-18, l'éco-organisme mobilise chaque année une enveloppe dédiée au développement du réemploi qui finance l'ensemble des soutiens prévus au 4.6.1 à 4.6.4.

Le montant de cette enveloppe est de 50 millions d'euros en 2027. Pour les années 2028/2029 et 2030, son montant est révisé, sur la base d'une proposition de l'éco-organisme, transmise pour accord au ministère de l'environnement. Cette proposition tient compte des objectifs fixés par le décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pris en application de l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement pour la période 2026-2030.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, ce montant est réparti au prorata des contributions financières perçues sur les emballages ménagers par chaque éco-organisme.

4.6.1 Compensation des écarts de coûts d'acquisition ou de mise à disposition entre les emballages à usage unique et les emballages réemployables

Afin de garantir le caractère incitatif du recours au réemploi, tout adhérent d'un éco-organisme ? doit pouvoir acquérir ou avoir accès via l'éco-organisme aux emballages réemployables relevant de ses gammes standards à un coût moyen n'excédant pas celui d'un emballage à usage unique d'usage équivalent, pour un format et un matériau identiques, au regard des prix pratiqués sur le marché.

A cette fin, l'éco-organisme compense, pour tout adhérent qui en fait la demande, l'écart de prix constaté, s'il existe, dans la limite de 15 centimes d'euros par emballage.

4.6.2 Soutiens au fonctionnement des opérateurs de réemploi et de la réutilisation

4.6.2.1 Prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des personnes qui assurent :

- la reprise des emballages ménagers destinés au réemploi auprès des distributeurs et des professionnels ;
- les opérations de reprise et de transport jusqu'à un centre de massification des récipients pour aliments réemployables usagés des professionnels ayant une activité de restauration à emporter ou livrée.

Les coûts pris en charge correspondent aux opérations de collecte et de transport jusqu'à un centre de massification. L'éco-organisme contribue à cette prise en charge lorsque ces personnes en font la demande et selon les modalités précisées par un contrat-type établi en application de l'article R. 541-104.

Cette prise en charge tient compte des recettes tirées du réemploi et n'excède pas la fourniture de services présentant un bon rapport coût-efficacité de sorte que l'éco-organisme n'est pas tenu de contribuer à la prise en charge de ces coûts lorsque les recettes excèdent ou équilibrent les coûts pris en compte. Cette prise en charge prend en considération les dispositifs de reprise des emballages destinés au réemploi déjà existants.

Dans les cas où, pour une catégorie d'emballages réemployables donnée, une gamme standard d'emballages réemployables a été définie par l'éco-organisme dans les conditions prévues au 2.3, la prise en charge des coûts n'excède pas la fourniture de services de gestion présentant un bon rapport coût-efficacité pour, respectivement, des emballages réemployables standardisés de même catégorie ou des récipients pour aliments réemployables usagés standardisés de même catégorie.

4.6.2.2 Prise en charge des opérations de lavage des emballages réemployables

Tant que les objectifs de réemploi ne sont pas atteints et lorsque les flux à traiter sont inférieurs aux capacités de l'installation, l'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts fixes des activités de lavage sur le territoire national. Les coûts à couvrir correspondent à la totalité des coûts fixes de l'installation rapportée à la part de la capacité non utilisée du centre de lavage. Dans le cas des emballages de boisson, cette prise en charge est limitée aux installations existantes au 1^{er} janvier 2026. Dans les trois mois à compter de son agrément, l'éco-organisme propose pour accord au ministère de l'environnement, après avis du comité technique du réemploi, les modalités de mise en œuvre de cette prise en charge et les montants de soutiens associés.

Sans préjudice du paragraphe précédent et tant que les objectifs de réemploi du présent cahier des charges ne sont pas atteints, l'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de lavage des emballages réemployables concernés par les dispositions du 4.6.2.1 auprès des personnes qui ont supporté ces coûts, lorsque celles-ci en font la demande, selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

4.6.2.3 Compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages ménagers destinés au réemploi auprès des professionnels de la restauration

L'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour la catégorie de produits mentionnée au 2° de l'article L. 541-10-1 pour compenser le coût que celui-ci supporte pour la prise en

charge des coûts des personnes qui assurent, telle que prévue à l'article R. 543-66 du code de l'environnement, la gestion des emballages ménagers destinés au réemploi auprès des professionnels.

Cette compensation financière est égale au coût annuel supporté par l'éco-organisme agréé pour la catégorie de produits mentionnée au 2° de l'article L. 541-10-1 pour la prise en charge des emballages ménagers destinés au réemploi auprès des professionnels. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la catégorie de produits mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1, la compensation financière est répartie au prorata des quantités (en masse ou unités) d'emballages ménagers mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

La compensation financière intervient chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année N et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année N + 1 pour les déchets collectés en année N. Ce coût annuel est calculé sur la base du montant du barème de soutien pour la gestion de ces emballages définis par l'éco-organisme agréé pour la catégorie de produits mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1 ou l'organisme coordonnateur lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés.

4.7 Pourvoi à la reprise des emballages réemployables standardisés

L'éco-organisme peut proposer aux personnes mentionnées au 4.6.1 qui en font la demande, la reprise sans frais des emballages réemployables standardisés usagés, de prendre en charge sans frais les emballages réemployables standardisés usagés relevant de son agrément qu'ils ont repris, en vue de pourvoir à leur transport, massification et lavage selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Ce contrat prévoit également les modalités de mise à disposition sans frais des contenants adaptés à la reprise des emballages réemployables standardisés usagés relevant de son agrément auprès des distributeurs et points de reprise avec lesquels il contracte, lorsqu'ils en font la demande.

Lorsqu'il pourvoit à la gestion des emballages, l'éco-organisme passe des marchés dans les conditions fixées au I et au II de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

Dispositions relatives à la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage graphique

5.1 Objectifs de recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papiers à usage graphique

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs définis ci-dessous. En cas de pluralité d'éco-organismes, l

5.1.1 Objectifs de recyclage des emballages ménagers

Taux de recyclage						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Aluminium	42 %	50 %	52 %	54 %	56 %	58 %
Acier	78 %	80 %	81 %	82 %	83 %	84 %
Papier / Carton	68 %	75 %	77 %	79 %	81 %	83 %
Briques alimentaires	61 %	69 %	71 %	72 %	74 %	76 %
Plastique	40 %	50 %	51 %	52 %	53 %	54 %
Verre	78 %	80 %	82 %	84 %	86 %	88 %
Tous emballages	63 %	65 %	66 %	67 %	68 %	69 %

Le taux de recyclage ci-dessus est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages modifiée, comme étant la quantité de déchets (en masse) d'emballages recyclés déterminés selon les dispositions de la décision de la Commission 2005/270/CE modifiée pour l'année considérée, rapportée à la quantité de déchets (en masse) d'emballages mis en marché par ses adhérents durant l'année considérée.

Ce taux de recyclage prend également en compte les tonnages de déchets d'emballages ménagers dont la collecte et le recyclage sont assurés ou soutenus par tout éco-organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballages mentionnés au 2° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, dès lors que l'éco-organisme a contribué à leur prise en charge financière conformément aux dispositions de l'article R. 543-55 et du présent cahier des charges.

L'éco-organisme prend les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs de recyclage équivalents pour les emballages professionnels dont il soutient la collecte, de façon à respecter les objectifs figurant dans le tableau précédent.

5.1.2 Objectifs de collecte pour recyclage

	Objectif de taux de collecte pour recyclage	
Année concernée	2025	2029
Bouteilles en plastique pour boisson à usage unique	77 %	90 %
Récipients pour boissons métalliques à usage unique		90 %

Les taux de collecte pour recyclage sont calculés:

- pour les bouteilles en plastique pour boisson à usage unique, conformément à la décision d'exécution (UE) n ° 2021/1752 du 1er octobre 2021 ;
- pour les récipients pour boisson métalliques à usage unique, conformément aux actes d'exécution prévus au 7 de l'article 56 du règlement (UE) 2025/40.

5.1.3 Objectifs de recyclage des imprimés papiers et papiers à usage graphique

Taux de recyclage						
Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Taux de recyclage	66 %	67 %	68 %	69 %	69 %	70 %

Le taux de recyclage est calculé sur les tonnages soutenus uniquement (tonnages recyclés par les collectivités après réfaction des tonnages non-contribuant) en articulation avec le taux d'acquittement défini au 5.2.3.

5.1.4 Calcul des objectifs de recyclage en cas de pluralité d'éco-organismes agréés

A compter du 1^{er} janvier 2027, les objectifs mentionnés aux points 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 sont évalués par éco-organisme selon les modalités suivantes :

- pour les déchets d’emballages ou de papier collectés par les collectivités locales, sont pris en compte les tonnages effectivement soutenus par l’éco-organisme rapportés au gisement de déchets d’emballages ou de papier des collectivités locales correspondantes ;
- pour les déchets d’emballages ou de papier hors du périmètre des collectivités locales, sont pris en compte les tonnages repris ou soutenus ou compensés entre filières REP par l’éco-organisme rapportés au gisement de déchets d’emballages ou de papiers des activités économiques concernées.

Au plus tard le 31 décembre 2026, l’organisme coordonnateur transmet pour accord au ministre chargé de l’environnement une proposition détaillant les modalités de mise en œuvre du calcul en lien avec les modalités d’équilibrage prévues au 9.2.3.

5.1.5 Etude relative à la collecte pour recyclage

L’éco-organisme réalise en lien avec l’ADEME, les travaux permettant de préciser les modalités d’évaluation des quantités d’emballages collectés en France et envoyés à des fins de tri, pour répondre aux obligations de l’article 44 du règlement 2025/40 (UE) relatifs aux emballages et aux déchets d’emballages. Ces modalités sont transmises pour accord au plus tard le 30 juin 2027 au ministère chargé de l’environnement. Elles sont mises en œuvre par l’éco-organisme à partir des données portant sur 2028.

5.1.6 Etudes relatives à la collecte des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique

L’éco-organisme réalise avant le 30 juin 2024, en lien avec l’ADEME, une étude portant sur les modalités pratiques et organisationnelles permettant la mise en œuvre éventuelle d’un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique. Cette étude définit notamment les caractéristiques d’un maillage territorial des points de déconsignations de ces emballages et précise les investissements nécessaires à réaliser, ainsi que les modifications des soutiens financiers définis par le présent cahier des charges afin de garantir la bonne couverture des coûts des collectivités territoriales. Cette étude comporte un plan de déploiement régionalisé permettant une mise en œuvre éventuelle de la consigne dans les territoires dont les niveaux de performance ne sont pas compatibles avec les objectifs de collecte du présent cahier des charges.

Le comité de pilotage de cette étude associe l’ADEME, de représentants des producteurs, des opérateurs de prévention et de gestion des déchets, des collectivités territoriales, des associations de protection de l’environnement.

5.2 Dispositions relatives à la collecte et au tri s’appliquant aux collectivités locales

5.2.1 Dispositions générales

5.2.1.1 Modalités de contractualisation et d’accompagnement à la performance

Les contrats sont identiques pour tous les éco-organismes ; ils sont élaborés après concertation des représentants des collectivités territoriales et transmis pour accord par l’éco-organisme au ministère chargé de l’environnement avant toute application.

a) Contrat type unique

En application de l’article L541-10-2 du code de l’environnement, l’éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte et de tri relatifs à la collecte sélective auprès des collectivités et leurs groupements compétents ayant supporté ces coûts, selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l’article R. 541-104 et dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales.

Ce contrat type porte sur l’ensemble des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique ainsi que sur les emballages professionnels en carton. Il permet, si besoin, de conclure des contrats distincts ou multipartites avec les collectivités compétentes en matière de collecte sélective, de

collecte hors foyer ou de tri, lorsque ces compétences sont exercées par des collectivités différentes.

Ce contrat définit les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme aux collectivités locales pour contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés au 5.1, y compris en cas de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion du tri visé au 5.2.1.5 et des flux visés aux 6.3 à 6.6, et assurer la couverture des coûts selon les modalités prévues au 5.2.1.2.

Dans le cadre de ce contrat type, l'éco-organisme verse aux collectivités territoriales et leurs groupements des soutiens financiers relevant du fonctionnement tels que précisés au 5.2.4 et 5.2.6. Ces soutiens ne peuvent être transférés à d'autres acteurs que dans le cadre de contrats prévus à cet effet entre l'éco-organisme, la/les collectivités et les autres acteurs concernés.

Le contrat type unique relatif à la collecte et au tri est transmis au plus tard dans les trente jours suivant l'agrément de l'éco-organisme. Lorsque le contrat type unique concerne uniquement la collecte ou le tri, à l'exclusion des dispositions prévues au 5.2.1.5, celui-ci est transmis au plus tard le 31 juillet 2027 pour une application au 1^{er} janvier 2028.

b) Contrat individualisé pour l'atteinte des objectifs

L'éco-organisme propose à chaque collectivité territoriale ou groupement compétents un contrat individualisé destiné à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges.

Ce contrat individualisé identifie les actions retenues pour le territoire concerné parmi celles figurant dans une liste prédéfinie. Cette liste précise, pour chacune des actions, les modalités techniques, calendaires applicables ainsi que les soutiens techniques et financières associés. Lorsqu'il existe plusieurs éco-organismes, la liste d'actions mobilisables est commune. Cette liste (annexée au contrat individualisé ou intégrée à celui-ci) constitue un répertoire d'actions pouvant être mises en œuvre pour améliorer les performances de collecte et de tri. Elle doit pouvoir répondre aux caractéristiques et contraintes de l'ensemble des territoires et préciser les modalités techniques, calendaires et financières des différentes actions.

Les actions inscrites dans le contrat individualisé sont sélectionnées conjointement par l'éco-organisme et la collectivité concernée au regard des conclusions du diagnostic territorial et de leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de performance.

La liste des actions mobilisables comprend notamment :

- le renforcement des dispositifs de collecte notamment par la densification des points d'apport volontaire, l'amélioration de la collecte en porte-à-porte à travers l'optimisation de la dotation en bacs de collecte, l'ajustement des fréquences de collecte, l'amélioration de la desserte des zones insuffisamment couvertes et le renforcement de l'information des usagers ainsi que la généralisation de la collecte multi-matériaux (hors verre) ;
- l'amélioration des performances de tri afin d'accroître la captation des emballages et papiers par les centres de tri et de garantir la qualité des flux sortants
- le déploiement ou le renforcement des dispositifs de tri dans les espaces publics et lors d'événements faisant l'objet d'une collecte SPGD ;
- l'amélioration de la collecte et du tri des emballages ménagers auprès des professionnels et des établissements relevant du public faisant l'objet d'une collecte SPGD ;
- la mise en place de la tarification incitative ;
- la mise en place de dispositif de collecte incitative (sacs plastiques transparents, dispositif de détection, etc.).

Les actions retenues dans le contrat individualisé pour l'atteinte des objectifs ont pour finalité l'amélioration des performances de collecte ou de tri. Elles ne peuvent avoir pour objet principal l'optimisation des coûts du service public de gestion des déchets.

Diagnostic territorial

Le contrat individualisé est fondé sur un diagnostic territorial préalable, financé par l'éco-organisme et réalisé en concertation étroite avec la collectivité concernée. Ce diagnostic constitue une analyse partagée de la situation du territoire et des leviers d'amélioration des performances de collecte et de tri.

Les modalités d'élaboration du diagnostic, les éléments devant figurer dans le diagnostic ainsi que les exigences méthodologiques applicables sont définies dans le cadre d'un groupe de travail réunissant l'éco-organisme ou lorsqu'il existe plusieurs éco-organismes l'organisme coordonnateur, les représentants des collectivités locales, les représentants des opérateurs de traitement et l'ADEME. Le diagnostic constitue un document partagé servant de fondement à la définition des actions du contrat individualisé. Il vise à identifier, sur la base d'une analyse objective des performances du territoire, les leviers d'amélioration les plus adaptés aux caractéristiques locales. Le diagnostic est élaboré en concertation avec la collectivité concernée selon un processus en deux étapes successives : une première étape de partage et de validation des constats issus de l'analyse du territoire, puis une seconde étape d'identification et de validation des actions les plus adaptées parmi celles figurant dans la liste d'actions prédéfinie.

Le diagnostic comprend au minimum :

- une analyse des données locales relatives aux gisements issus des caractérisations, aux quantités collectées, aux caractéristiques de l'habitat, à l'organisation du service de collecte et de tri ainsi qu'aux moyens techniques mobilisés ;
- les freins à l'amélioration des performances ;
- les actions les plus adaptées aux spécificités du territoire.

Définition et suivi des actions

Sur la base de ce diagnostic partagé, l'éco-organisme et la collectivité définissent conjointement les actions à mettre en œuvre, leur niveau de priorité ainsi que les modalités d'accompagnement technique et financier associées. Le contrat individualisé formalise les engagements respectifs des parties et les conditions de mise en œuvre des actions retenues.

En cas de désaccord des parties sur les conclusions du diagnostic, un comité technique est mis en place par chaque éco-organisme. Ce comité regroupant notamment des représentants des collectivités locales, analyse les points de désaccord afin de parvenir à un diagnostic partagé.

Le contrat individualisé pour l'atteinte des objectifs est signé par l'éco-organisme et la collectivité au plus tard le 30 juin 2027.

L'éco-organisme assure un suivi annuel des actions mises en place et des soutiens afin d'évaluer l'efficacité et, le cas échéant, de proposer des ajustements à la collectivité. Un rapport de suivi portant sur les contrats individualisés signés, accompagné, le cas échéant, de propositions d'ajustement, est transmis par l'éco-organisme pour avis au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année N au titre de l'année N - 1.

Enveloppe de financement annuelle dédiée au contrat individualisé pour l'atteinte des objectifs

Pour les années 2027, 2028 et 2029 et jusqu'à l'atteinte des objectifs définis au 5.1, l'éco-organisme consacre une enveloppe annuelle dédiée au financement des actions prévues par le contrat individualisé, composée :

- d'une enveloppe d'un montant minimal de 150 millions d'euros par an ;
- d'un montant complémentaire, défini annuellement par l'ADEME et qui est destiné à couvrir les besoins de financement nécessaires à l'atteinte des objectifs de recyclage. Ce montant s'inscrit dans le respect de l'enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri mentionnée au 5.2.1.2.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, cette enveloppe est répartie entre eux au prorata de leur part de marché respective.

Cette enveloppe permet de financer :

- des soutiens à l'investissement couvrant au minimum 80 % des coûts supportés par la collectivité ;

- des soutiens au fonctionnement destinés à accompagner la montée en puissance d'un ou plusieurs dispositifs ;
- des soutiens forfaitaires visant à encourager la mise en place d'une organisation de référence, pouvant notamment prendre la forme d'un montant exprimé en €/habitant/an.

5.2.1.2 Couverture des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique

Pour le calcul des niveaux de prise en charge mentionnés à l'article D. 543-350 du code de l'environnement, les soutiens sont déterminés sur la base des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion tel qui permet notamment d'atteindre les objectifs fixés au point 5.1 (objectifs de recyclage), tout en intégrant un objectif de performance économique.

Le calcul de ces coûts de référence est fondé sur le service public de gestion des déchets optimisé établi par l'ADEME, à partir de l'ensemble des données disponibles¹. A l'issue du calcul de ces coûts de référence, chaque famille de produits (emballages et papiers) se voit affecter respectivement une enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri pour la métropole et pour chacun des territoires ultramarins. Ces enveloppes sont actualisées annuellement par l'ADEME, selon les modalités définies dans la note pour l'actualisation des enveloppes dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques².

5.2.1.3 Prise en charge des coûts liés aux obligations d'étiquetage des contenants de collecte séparée

Conformément au règlement 2025/40 (UE) relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, l'éco-organisme prend en charge les coûts liés aux obligations d'étiquetage harmonisé des contenants destinés à la collecte séparée des déchets d'emballages (article 45, point 2, paragraphe a), selon les modalités définies par les dispositions européennes applicables.

5.2.1.4 Modalités d'accompagnement complémentaires des collectivités territoriales

L'éco-organisme peut proposer des modalités d'accompagnement des collectivités, et le cas échéant de leur opérateur, complémentaires à celles prévues dans le cadre du contrat individualisé prévu au 5.2.1.1. Elles font principalement l'objet d'appels à projets. Les coûts humains et les dépenses de communication sont également éligibles. Ces dépenses peuvent être couvertes par l'enveloppe de financement annuelle mentionnée au 5.2.1.1.

L'éco-organisme effectue un bilan annuel des mesures d'accompagnement. Ce bilan, accompagné le cas échéant de propositions d'ajustements, est transmis au ministre de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année N au titre de l'année n-1.

5.2.1.5 Possibilité de prise en charge des opérations de tri : mesure spécifique relative au centre de tri

A compter du 1^{er} janvier 2029, lorsqu'une collectivité lui en fait la demande, l'éco-organisme est tenu de pourvoir aux opérations de tri des déchets d'emballages et de papiers graphiques relevant de son agrément, lorsqu'une collectivité lui en fait la demande.

La collectivité est alors soutenue pour les seules opérations de collecte. Les tonnages éligibles aux soutiens sont estimés à partir des tonnages entrants en centre de tri d'emballages ménagers et de papiers.

¹ Voir les notes de calcul pour l'évaluation en 2024 des coûts unitaires et des enveloppes de soutien dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en métropole et pour l'évaluation en 2024 des enveloppes de soutien dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en outre-mer.

² Voir la note pour l'actualisation des enveloppes de soutien dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques.

L'éco-organisme propose, en concertation avec les parties prenantes concernées, les adaptations à prévoir du contrat type, notamment pour le calcul des soutiens, le respect des standards de qualités et les conditions de reprise des matériaux. Celles-ci sont communiquées au plus tard le 30 juin 2028 pour accord au ministère chargé de l'environnement

L'éco-organisme assure un tri conforme aux standards de qualité et garantit pour chaque matériau un taux de captage qui ne peut pas être inférieur à celui observé en moyenne dans les centres de tri gérés par les collectivités locales.

5.2.1.6 Mesures de caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination des gisements d'emballages et de papiers individualisés par collectivité, l'éco-organisme prend les dispositions pour que soit assurée, la caractérisation du contenu des ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales.

Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Lorsque ces dernières souhaitent effectuer cette caractérisation par elles-mêmes, l'éco-organisme propose un soutien financier.

L'éco-organisme définit la méthodologie en associant l'ADEME à ses travaux. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Ces dépenses peuvent être couvertes par l'enveloppe de financement annuelle mentionnée au 5.2.1.1.

5.2.2 Dispositions spécifiques à l'Outre-mer

5.2.2.1 Mise en place d'un titulaire référent dans chaque territoire concerné

Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique éco-organisme référent sur chaque territoire. L'éco-organisme fournit aux ministères signataires et au ministère des Outre-mer, au plus tard deux mois après son agrément, la liste des collectivités territoriales d'Outre-mer avec lesquelles il prévoit de contractualiser.

5.2.2.2 Possibilité de prise en charge de la gestion des emballages ménagers d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

Dans les collectivités des territoires concernés, en application de l'article R. 541-132, l'éco-organisme est tenu de pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage graphique relevant de son agrément ainsi qu'à la gestion des déchets d'emballages professionnels en carton lorsqu'une collectivité territoriale compétente pour la gestion de ces déchets lui en fait la demande. L'éco-organisme ayant fait l'objet d'une telle demande conclut une convention avec la collectivité territoriale concernée qui précise les points de collecte que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une couverture géographique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets conformément à l'article R. 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le présent cahier des charges. Cette convention précise que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers, il est tenu d'atteindre les objectifs mentionnés au 5.1.

5.2.2.3 Plan de prévention et de gestion des déchets dans les territoires d'outre-mer

Dans le cadre des plans outre-mer prévus au VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'éco-organisme présente au ministère chargé de l'environnement un rapport annuel de ses activités.

5.2.2.4 Reprise et recyclage des emballages ménagers

L'éco-organisme propose, à la place de l'option de « reprise filière », une option de reprise et de recyclage spécifique aux territoires ultra-marins, dans laquelle, il propose aux collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat, une garantie de reprise en toutes circonstances de l'ensemble des déchets d'emballages conformes aux standards, et ce pour chaque standard (à l'exception du standard papiers-

cartons complexés), à un prix de reprise positif ou nul, départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de plateforme de regroupement. L'éco-organisme informe la collectivité territoriale des différents coûts qu'il supporte, des prix de vente et de la destination des matériaux triés. Si pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la collectivité territoriale.

5.2.3 Taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique

Le taux d'acquittement est le rapport entre les tonnages de déchets issus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 et l'ensemble des déchets d'imprimés papiers et papiers à usage graphique collectés et triés par le service public de gestion des déchets. L'éco-organisme transmet au ministère pour avis une proposition de taux d'acquittement au plus tard le 30 mai de l'année N.

La formule correspondante au calcul du taux d'acquittement (TxA) est la suivante :
--

$$\text{TxA} = c \times (1-e)$$

c : taux de présence massique des catégories assujetties dans les tonnages de papiers graphiques recyclés par le service public de gestion des déchets ;

e : pourcentage d'assujettis financièrement visés à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement exonérés en application du premier alinéa du 2.6 (émetteurs de moins de 5 tonnes, papiers dont le grammage est supérieur à 224 g/m²).

5.2.4 Soutiens au fonctionnement : barème aval

Les soutiens au fonctionnement aux collectivités sont composés de soutiens à la collecte sélective et au tri, au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective, à de la valorisation autres que celle de la matière (valorisation énergétique, valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales ultra-marines...), aux actions de sensibilisation des citoyens et à la connaissance des coûts.

L'éco-organisme verse les soutiens financiers dans le cadre d'un barème aval qui est déterminé selon les modalités prévues dans la note relative au calcul de ces différents soutiens réalisés par l'ADEME³.

S'agissant des territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème, l'éco-organisme contribue à l'objectif de recyclage par des soutiens financiers supplémentaires au rattrapage des performances pour les collectivités ultra-marines ainsi concernées.

Sur la base de l'actualisation annuelle des enveloppes cibles prévue au 5.2.1.2 et sur proposition de l'ADEME, les soutiens sont actualisés selon les modalités définies par la note pour l'actualisation des enveloppes dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques.

L'ADEME met en place un groupe de travail chargé de proposer les modalités d'évaluation différenciée des performances de collecte, d'une part, et de tri, d'autre part, retenues pour le calcul des soutiens. Ce groupe réunit notamment les éco-organismes, les représentants des collectivités locales et les représentants des opérateurs de traitement.

5.2.4.1 Soutiens financiers au titre du recyclage

Tous les déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphiques conformes aux standards prévus au 6.1.1 ainsi que les déchets d'emballages professionnels en carton collectés par les collectivités territoriales peuvent bénéficier des soutiens financiers sous réserve du respect des dispositions du 6.7 pour les flux dont la reprise et le recyclage ne sont pas organisés par l'éco-organisme.

a) Tarif unitaire de soutien à la collecte sélective et au tri

³ Voir la note Proposition d'évolution des barèmes de soutien emballages ménagers et papiers graphiques (août 2023).

L'éco-organisme verse par matériau un soutien calculé sur le résultat du produit des tonnes issues de la collecte sélective orientées vers le recyclage et conformes aux standards par le soutien unitaire (TUS) de ce matériau en € / tonne :

$$\text{Tus matériau} = \text{tonnages orientés vers le recyclage éligibles} \times \text{soutien unitaire en € / t}$$

Les montants du soutien unitaire sont définis ci-dessous :

Soutien unitaire par matériau (TUS) – Emballages ménagers							
Matériau :	Acier	Aluminium	Papier carton non complexé	Papier carton complexé	PCM*	Plastique	Verre
En € / t :	75	484	182	362	110	799	9

Soutien unitaire par matériau (TUS) – Papiers graphiques			
Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier	Standard papier-carton mêlés triés
123	113	83	83

Lorsque que le contrat signé concerne uniquement la collecte ou uniquement le tri, les déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective et conformes aux standards sont soutenus sur la base du soutien unitaire par matériau (TUS) ci-après⁴.

- Soutien unitaire au titre de la collecte sélective

Soutien unitaire par matériau (TUS) au titre de la collecte sélective – Emballages ménagers							
Matériau :	Acier	Aluminium	Papier carton non complexé	Papier carton complexé	PCM*	Plastique	Verre
En € / t :	55	354	133	265	81	585	9

⁴ Pour la détermination de ce soutien unitaire, les recettes de reprise sont considérées comme étant attribuées selon les modalités suivantes :

- les recettes générées par les flux sortants de centre de tri reviennent à l'acteur assurant les opérations de tri ;
- les recettes générées par le verre et les cartons de déchèterie reviennent à l'acteur assurant la collecte.

Soutien unitaire par matériau (TUS) au titre de la collecte sélective – Papiers graphiques				
Standard :	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier	Standard papier-carton mêlés triés
En € / t :	76			

- Soutien unitaire au titre du tri

Soutien unitaire par matériau (TUS) au titre du tri – Emballages ménagers							
Matériau :	Acier	Aluminium	Papier carton non complexé	Papier carton complexé	PCM*	Plastique	Verre
En € / t :	20	130	49	97	30	214	0

(*) correspond au standard « papiers-cartons en mélange à trier » ou « papiers-cartons mêlés triés ».

Soutien unitaire par matériau (TUS) au titre du tri – Papiers graphiques				
Standard :	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier	Standard papier-carton mêlés triés
En € / t :	47	37	7	7

L'éco-organisme peut prévoir des soutiens différents pour des standards « expérimentaux ». Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 %.

L'éco organisme mène une concertation annuelle dans le cadre du comité technique du recyclage pour actualiser annuellement cette valeur. Il transmet pour avis une proposition de taux éventuellement révisé au ministère chargé de l'environnement au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année, après avis du comité des parties prenantes.

b) Majoration Outre-mer

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés aux tableaux précédents sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication⁵ suivants :

⁵ Ces facteurs de multiplication sont issus de l'actualisation des coûts de référence des services publics de gestion des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques en outre-mer.

Territoire	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre-et-Miquelon	Guyane	La Réunion
Coefficient verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9
Coefficient emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Coefficient papiers	4,3	4,1	6,7	6,8	4	4,3

c) Soutien complémentaire à la performance par matériau

Afin d'accompagner les collectivités à l'amélioration de leurs performances, l'éco-organisme verse un soutien complémentaire au tarif unitaire de soutien à la collecte sélective et au tri qui a pour objet de couvrir les coûts moyens supplémentaires liés à une meilleure performance.

La performance de la collectivité est évaluée sur la base de son gisement local déterminé à partir des résultats des caractérisations (5.2.1.1).

Ce soutien est calculé par matériau et majore l'intégralité du TUS perçu par la collectivité pour ce matériau, selon la formule suivante :

$$\text{Soutien complémentaire à la performance par matériau} = \text{TUS matériau} \times \text{coefficient de majoration}$$

Le coefficient de majoration est déterminé en fonction du niveau de performance de la collectivité. Il évolue de manière linéaire entre un seuil bas de performance et un seuil haut de performance, définis pour chaque matériau. Ainsi :

- lorsque la performance est inférieure au seuil bas, il n'y a pas lieu à majoration ;
- lorsque la performance est supérieure ou égale au seuil haut, le soutien de performance par matériau correspond à un niveau égal à 100 % du TUS matériau ;
- entre ces deux seuils, le coefficient de majoration évolue de manière linéaire.

	Seuil de performance bas	Seuil de performance haut
Acier	80 %	90 %
Aluminium	50 %	65 %
Papiers-cartons	80 %	90 %
Papier carton complexé	71 %	81 %
Plastique	40 %	60 %
Verre	85 %	95 %

Le coefficient de majoration s'applique de manière identique au TUS collecte et au TUS tri.

d) Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective

L'éco-organisme soutient les tonnes orientées vers le recyclage des métaux récupérés sur les unités de traitement des ordures ménagères (mâchefers d'incinération, traitement biologique) dans les conditions suivantes :

En € / t :	Acier de mâchefer	Aluminium de mâchefer	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
	12	75	62	400

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'ordures ménagères entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau ci-dessus sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

5.2.4.2 Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra marines

L'éco-organisme verse aux collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation un soutien correspondant à :

- 80 € la tonne valorisée pour les papiers cartons d'emballages ménagers entrant dans les installations correspondantes ;
- 20 € la tonne pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

5.2.4.3 Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens

L'éco-organisme verse un soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens. Il est composé des tarifs à la sensibilisation par la communication et par l'action auprès de citoyens via les ambassadeurs de tri :

- le tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant ;
- le tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen est fixé à 10 000 € par ambassadeur dont le nombre est plafonné à 1 ambassadeur pour 8 000 habitants. Toutefois, pour l'année 2024, ce tarif est fixé à 6 500 €.

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés ici sont majorés en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

5.2.4.4 Soutien à la connaissance des coûts

L'éco-organisme verse un soutien à la connaissance des coûts si la collectivité s'engage à communiquer ses coûts au titulaire ainsi que ses recettes matériaux dans le respect de la confidentialité et du secret des affaires. Ce soutien présente deux composantes : le pourcentage de majoration des soutiens unitaires touchés et le montant forfaitaire en € par entité de collecte.

5.2.4.5 Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri

Pour les collectivités respectant les prérequis prévus au 6.6 dont l'éco-organisme n'assure pas la reprise des refus de tri, l'éco-organisme verse un soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri. Ces refus de tri faisant l'objet d'une préparation pour être considéré comme des combustibles solides de récupération, ou faisant l'objet d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères, sont éligibles à un soutien financier, sous réserve que l'installation d'incinération considérée respecte le critère R1 de valorisation énergétique défini à l'annexe II de la directive n° 2008/98/CE. Les modalités et le montant du soutien, qui ne peut être supérieur à 75 € la tonne, sont fixés dans le cadre du contrat type établi par l'éco-organisme conformément aux dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement.

Les tonnes de refus soutenues sont plafonnées en fonction de la part des déchets d’emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Pour les collectivités ne respectant pas les prérequis prévus au 6.6, l’éco-organisme peut verser un soutien financier à la valorisation énergétique des emballages qui ne peut être supérieur à 75 € / tonne. Les modalités et le montant de ce soutien sont également fixés dans le cadre du contrat type établi par l’éco-organisme conformément aux dispositions de l’article R. 541-104 du code de l’environnement.

5.2.5 Soutien exceptionnel à la progression des performances pour les emballages plastique et aluminium

Un soutien est versé à la collectivité dès lors qu’une amélioration de ses performances sur les emballages en plastique ou aluminium est constatée en année N par rapport à l’année N -1. Ce soutien est versé de 2027 à 2030. Il majore le TUS matériau proportionnellement aux points de performance supplémentaires acquis par la collectivité pour l’année N selon la formule suivante :

Soutien à la progression des performances sur les matériaux plastique et aluminium = Performance supplémentaire de l’année (%) x TUS matériau x coefficient de majoration

Le coefficient de majoration s’applique de manière identique au TUS collecte et au TUS tri.

Coefficient de majoration du soutien à la progression par année	
2027	2
2028	1,5
2029	1,5
2030	1

5.2.6 Soutien à la transition 2027-2030

Le soutien à la transition a pour objet de compenser l’éventuel écart constaté entre le montant des soutiens versés à la collectivité au titre de l’année de référence 2026, calculé selon le barème alors applicable, et le montant des soutiens calculé pour l’année N conformément au barème en vigueur à compter de 2027.

Il s’applique de 2027 à 2030, pour l’intégralité de l’année civile, dès lors qu’un contrat individualisé pour l’atteinte des objectifs (mentionné au 5.2.1.1b) est signé dans au cours de l’année civile.

Il ne peut être transféré à d’autres acteurs que dans le cadre d’accord entre l’éco-organisme, la collectivité et les autres acteurs concernés.

5.2.7 Soutien à l’investissement en application du III de l’article L.541-10-18 du code de l’environnement

En application du III de l’article L.541-10-18 du code de l’environnement, tant que les objectifs de recyclage ne sont pas atteints, l’éco-organisme réaffecte à des dépenses de soutien à l’investissement en année N + 1, le montant correspondant à l’écart entre les dépenses de soutien au fonctionnement constatées et celles qui auraient dû être réalisées si les objectifs de recyclage avaient été atteints pour l’année N. Ce calcul est réalisé, pour chacune des familles de produits (emballages ménagers / imprimés papiers et papiers à usage graphique), respectivement pour la métropole et pour chaque territoire d’outre-mer.

Pour calculer le montant des soutiens au fonctionnement sont pris en compte :

- les soutiens versés au titre des points b) du 5.2.1.1 (contrat individualisé), 5.2.4 (soutien au fonctionnement : barème aval), 5.2.5 (soutien exceptionnel à la progression des performances pour les matériaux plastique et aluminium) et 5.2.6 (soutien à la transition 2027-2030) ;
- les soutiens versés dans le cadre de la caractérisation du contenu de la collecte prévue au point 5.2.1.6 ;
- les dépenses relatives à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation relatives au geste de tri et aux préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage qui vont au-delà de l'objectif fixé au 7.2.2 sont également prises en compte ;
- les dépenses relatives à la prise en charge des coûts liés aux obligations d'étiquetages prévue au 5.3.1.3 ;
- les soutiens d'accompagnement complémentaires des collectivités territoriales prévus aux 5.5.1.4.

L'éco-organisme a également la possibilité d'utiliser tout ou partie de ces soutiens non dépensés en investissements de façon anticipée dès l'année N. Il peut programmer la mise en œuvre de ces soutiens sur une période maximale de trois ans, à l'issue de laquelle, les éventuels soutiens résiduels non appelés peuvent être réaffectés à des postes de dépenses qui contribuent à l'atteinte des objectifs définis au présent cahier des charges. Les modalités de mise en œuvre de ces soutiens sont soumises à l'avis du comité des parties prenantes de l'éco-organisme après consultation du comité technique de recyclage. Les soutiens non dépensés font l'objet d'un suivi extra comptable pluriannuel permettant de s'assurer de l'utilisation de ces fonds.

5.3 Prise en charge des déchets abandonnés issus d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique

5.3.1 Résorption des dépôts illégaux

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

5.3.2 Contribution aux coûts de nettoyage des déchets abandonnés

Conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, l'éco-organisme contribue aux coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements, ou les autres personnes publiques définies à l'article R. 541-111 du même code.

5.3.2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements en charge des opérations de nettoyage et de la propreté de l'espace public

L'éco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ;	3,5

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants | |
|--|--|

Les coûts de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés font l'objet d'une observation réalisée par l'ADEME. A partir des résultats de cette observation et sur proposition de l'ADEME, les soutiens peuvent être actualisés.

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédant sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Les soutiens financiers sont versés aux collectivités qui en formulent la demande dans les conditions prévues par le contrat type établi par l'éco-organisme conformément aux dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Ce contrat type peut comporter des clauses relatives aux actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages dans l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 541-102 du même code. Lorsque de telles clauses sont prévues, elles sont assorties de modalités d'accompagnement et de soutiens dédiés. Le projet de contrat-type ainsi élaboré est communiqué avant tout engagement pour avis au ministère chargé de l'environnement.

5.3.2.2 Autres personnes publiques

S'agissant des personnes publiques autres que les collectivités chargées d'assurer la salubrité publique, l'éco-organisme prend en charge, à leur demande, la totalité des coûts optimisés qui sont relatifs aux opérations de nettoyage qu'elles assurent. L'éco-organisme établit une convention avec ces personnes. Cette convention précise les modalités selon lesquelles sont déterminés les coûts optimisés des opérations de nettoyage et les modalités de versement des soutiens financiers.

5.4 Reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors foyer hors périmètre des collectivités

L'éco-organisme assure la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers et de papiers issus de la consommation nomade hors foyer qui ne sont pas collectés par le service public.

A cette fin, il pourvoit à la gestion de ces déchets dans les lieux accueillant du public qui en font la demande dès lors qu'est établie l'absence de prise en charge de ces déchets par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Il peut également couvrir les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets.

Afin de bénéficier de cette reprise sans frais :

- les déchets d'emballages collectés sont triés à la source dans les conditions définies au premier alinéa de l'article D. 543-281, lorsque le volume hebdomadaire moyen de ces déchets d'emballages collectés est supérieur à 1 100 litres ;
- les déchets d'emballages collectés font l'objet d'une collecte conjointe quels que soient les matériaux, à l'exception des déchets d'emballages en verre qui font l'objet d'une collecte distincte, lorsque le volume hebdomadaire moyen est inférieur ou égal à 1 100 litres.

Les modalités de cette reprise sans frais sont précisées, selon le cas, par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 ou R. 541-105.

Les espaces concernés accueillant du public sont notamment les aires d'autoroutes, les gares et stations de métro, les aéroports, les parcs des expositions, les musées et monuments, les cinémas, les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les festivals, les événements sportifs, les bureaux, etc.).

L'éco-organisme propose dans son dossier de demande d'agrément un plan d'action qui précise les actions à mettre en œuvre pour que l'ensemble des espaces accueillant du public mentionnés ci-dessus soit couvert par cette reprise sans frais dans un délai de trois ans à compter de son agrément. Il actualise ce plan

d'action en concertation avec l'éco-organisme agréé pour la gestion des emballages visés au 2° de l'article L. 541-10-1, ou avec l'organisme coordonnateur lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, dans les trois mois suivant la date d'agrément de ces derniers. L'éco-organisme peut par ailleurs accompagner les gestionnaires de ces espaces qui le souhaitent en tenant à leur disposition des supports de communication ou en les aidant techniquement à la mise en place d'actions facilitant la collecte de ces déchets d'emballages ménagers. Ce plan doit permettre d'atteindre un objectif annuel de 100 kt d'emballages recyclés à partir de 2029.

L'éco-organisme met en place un suivi de la performance de la collecte de ces déchets d'emballages ménagers et papiers, qu'il présente annuellement au comité des parties prenantes. Ce suivi doit permettre l'évaluation des tonnages recyclés par matériau.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont candidats à l'agrément, les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément si aucun n'est encore agréé, et en tout état de cause si une première demande d'agrément est encore en cours d'instruction, afin de formuler une proposition conjointe de plan d'action.

5.5 Compensation des coûts résultant de la gestion des emballages ménagers et professionnels

5.5.1 Compensation des coûts résultant de la gestion des emballages ménagers collectés auprès des professionnels

Pour l'application de l'article R. 543-55, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour les emballages professionnels mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 pour compenser les coûts que ce dernier supporte pour la collecte et le traitement des déchets des emballages ménagers définis à l'article R. 543-43.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité annuelle (en masse) de déchets d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels par le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la catégorie de produits mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1, la compensation financière est répartie au prorata des quantités (en masse ou unités) d'emballages ménagers mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

La méthode de caractérisation de la proportion déchets d'emballages ménagers parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels est définie en concertation avec le ou les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels, dans les six mois à compter de la date du premier agrément. La proposition de méthode de caractérisation est transmise pour avis à l'ADEME puis pour accord au ministre de l'environnement, ainsi qu'un coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. « L'éco-organisme compense les coûts supportés par le ou les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année N et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année N + 1 pour les déchets collectés en année N. Par dérogation aux dispositions précédentes, pour l'année 2026, aucun acompte n'est versé en année n et le solde annuel est versé au plus tard le 30 juin 2027.

5.5.2 Compensation des coûts résultants de la gestion des emballages professionnels en carton collectés par les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets

Pour l'application de l'article R. 543-55, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour la catégorie de produits mentionnée au 2° de l'article L. 541-10-1 pour être compensé des coûts

qu'il supporte pour la collecte et le traitement des déchets des emballages professionnels définis à l'article R. 543-43.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité (en masse) de déchets d'emballages professionnels en carton collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers par le montant du tarif unitaire de soutien à la collecte et au tri défini au 5.2.4.1. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la catégorie de produits mentionnée au 2° de l'article L. 541-10-1, la compensation financière est répartie au prorata des quantités (en masse) d'emballages professionnels en carton mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

La méthode de caractérisation de la proportion déchets d'emballages professionnels en carton parmi les déchets d'emballages professionnels collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers est définie en lien avec l'ADEME et en concertation avec le ou les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels, dans les six mois à compter de la date du premier agrément. La proposition de méthode de caractérisation est transmise pour accord au ministre de l'environnement, ainsi qu'un coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, ils formulent une proposition conjointe sous l'égide de l'organisme coordonnateur. L'éco-organisme met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la caractérisation annuelle de la quantité de déchets d'emballages ménagers pour lesquels il couvre les coûts de reprise. La compensation financière intervient chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année n et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année n + 1 pour les déchets collectés en année n.

5.6 Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs

Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique participant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.

■ Dispositions relatives au recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papiers à usage graphique

6.1 Organisation de la reprise et du recyclage des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique

Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage conformes aux standards énoncés au présent point et ouvrant droit à un soutien par l'éco-organisme.

6.1.1 Standards de déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

Les standards de déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité et, dans certains cas, du conditionnement, des déchets collectés et triés en vue de leur recyclage.

Les propositions de standards sont réalisées en concertation avec le comité du recyclage et soumises pour avis au comité des parties prenantes. Elles sont communiquées pour avis aux ministères signataires avant toute mise en œuvre.

Tout projet de modification des caractéristiques des standards par l'éco-organisme suit la même procédure.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le repreneur à l'enlèvement des déchets ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques repris et les caractéristiques des standards définis du 6.1.1.1 au 6.1.1.4.

En cas d'écart répété de la qualité des déchets par rapport aux standards, constaté par l'éco-organisme ou documenté par les informations transmises à l'éco-organisme par le repreneur ou la collectivité territoriale, l'éco-organisme met en place une concertation avec la collectivité territoriale et le repreneur afin d'en déterminer les causes. Il peut leur proposer son accompagnement et son expertise afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue du respect des standards.

6.1.1.1 Standards relatifs aux emballages ménagers hors standards matériau plastique et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique éligibles aux soutiens à la tonne

Les standards de matériaux éligibles au soutien à la tonne sont indiqués ci-dessous :

Matériaux acier :

- standard acier issu de la collecte sélective ;
- standard acier issu des mâchefers d'UIOM ;
- standard acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR.

Matériaux aluminium :

- standard aluminium issu de la collecte sélective ;
- standard aluminium issu des mâchefers d'UIOM ;
- standard aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR.

Matériaux papier-carton :

- standard papier carton complexé ;
- standard papier carton non complexé ;
- standard papier-carton en mélange à trier ;
- standard papier-carton mêlés triés ;
- standard papier bureautique ;
- standard papier à désencrer.

Matériaux verre :

- standard verre.

6.1.2 Standards du matériau plastique relatifs aux emballages ménagers dans la cadre de l'extension des consignes de tri

Les déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, sont triés quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles selon les standards suivants :

Standard double matériau plastique, avec :

- un standard flux développement composé de deux flux développement (flux souple de films ; flux de plastique rigide en mélange composé de PET foncé et opaque, barquette en PET clair, PS/PSE, barquettes multicouches et emballages rigides complexes).

Les collectivités dont le projet de centre de tri était engagé avant le 1er mars 2022 avec un tri du standard flux développement en plus de deux flux peuvent continuer à trier en plus de deux flux ;

- un standard hors flux développement qui comprend deux flux (flux bouteille et flacon en PET clair et flux PEHD, PP) ; les collectivités dont le projet de centre de tri était engagé avant le 1^{er} mars 2022 avec un tri du standard hors flux développement en plus de deux flux peuvent toutefois continuer à trier en plus de deux flux.

Standard unique matériau plastique sans flux développement, qui comprend au moins quatre flux (flux souples de film, flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS) ;

Standard unique matériau plastique simplifié, qui comprend deux flux (flux souples de film et flux emballage rigide) ;

Standard double matériau plastique transitoire avec :

- un standard qui comprend un flux de bouteilles et flacons en PET clair
- un standard qui comprend deux flux : flux souple de films ; flux d'emballage rigide hors bouteille et flacons PET clair ;

Standard unique matériau plastique transitoire, qui comprend deux flux (flux souples de film et flux emballage rigide).

A compter du 1^{er} janvier 2026, le standard matériau plastique sans flux développement et le standard matériau plastique transitoire et les soutiens financiers associés sont supprimés. Pour les collectivités d'outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, l'échéance est repoussée au 1^{er} janvier 2029.

6.1.2.1 Standard du matériau plastique pour les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri

Le standard matériau plastique suivant est applicable uniquement pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement :

standard matériau plastique, qui comprend les bouteilles et flacons triés en trois flux (PEHD + PP ; PET clair ; PET foncé).

En 2026, les collectivités susmentionnées qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques sont éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage définis au 5.2.4 (soutiens au fonctionnement: barème aval) pour le matériau plastique uniquement à hauteur de 50 % du soutien unitaire. A partir du 1^{er} janvier 2027, ce standard matériau plastique et les soutiens financiers associés sont supprimés.

6.1.2.2 Standards expérimentaux

Un standard expérimental correspond aux déchets d'emballages ménagers ou imprimés papiers, papiers à usage graphique non conformes aux standards pour lesquels l'éco-organisme peut proposer, en concertation avec les repreneurs ou recycleurs-utilisateurs finaux de la matière concernée, un soutien temporaire aux collectivités territoriales qui le souhaitent, et qui répondent aux prérequis définis pour chaque expérimentation.

L'éco-organisme mène une concertation avec les différentes parties prenantes au sein du comité technique du recyclage mentionné au 8.3 pour définir des standards expérimentaux.

Compte-tenu de leurs caractères spécifiques, l'éco-organisme veille à ce que les standards expérimentaux concernant un matériau ne représentent pas plus de 3 % des tonnages de ce matériau soutenus par l'éco-organisme.

L'éco-organisme met en œuvre les moyens nécessaires à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale de chaque standard expérimental. Les résultats de cette évaluation sont attendus au plus tard trois ans après la prise d'effet du premier contrat conclu avec une collectivité territoriale pour ledit standard expérimental.

6.2 Options de reprise et de recyclage au choix de la collectivité

6.2.1 Pour les emballages ménagers

L'éco-organisme propose à toute collectivité territoriale de choisir, à l'exception des flux mentionnés aux 6.3 à 6.5 dont la reprise et le recyclage sont organisés par l'éco-organisme, des options de reprise et de recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivant :

- option 1 (option de "reprise Filière" garantie par l'éco-organisme et mise en œuvre par les filières matériaux et emballages) : pour chaque matériau, l'éco-organisme conclut des conventions avec les filières matériaux et emballages, lui permettant de garantir aux collectivités, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire ;
- option 2 (option de "reprise Fédérations" mise en œuvre par les fédérations professionnelles) : l'éco-organisme conclut des conventions avec des fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers garantissant aux collectivités une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire ;
- option 3 (option de reprise individuelle) : la collectivité sélectionne elle-même son repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Dans ces trois options, la reprise des déchets d'emballages ne peut pas être effectuée sur le territoire métropolitain directement ou indirectement par l'éco-organisme, y compris dans le cadre des standards expérimentaux.

Dans le cadre des options de reprise 1 et 2 :

- dans le cas où le repreneur applique un prix de reprise unique, public, positif ou nul, pour toute collectivité locale qui en fait la demande, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés en versant aux organismes ou aux repreneurs désignés une aide financière qui compense rigoureusement les surcoûts liés au respect de ce prix unique. Cette aide financière ne peut pas entraîner l'accroissement des distances de transport et des coûts entre les centres de tri et les recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'éco-organisme produit, en concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage les éléments d'analyses permettant de fixer cette participation aux frais de transport et justifie le caractère proportionné des aides aux frais de transport par rapport au surcoût généré ;
- l'éco-organisme peut participer au financement de prestations réalisées par les filières matériaux et emballages et par les fédérations professionnelles représentant des acteurs en charges de la reprise et du recyclage pour respecter les obligations spécifiées dans les conventions qui les lient au titulaire. L'éco-organisme justifie le caractère proportionné de sa participation au financement des prestations par rapport aux obligations prévues. Ces prestations, qui sont précisées de manière exhaustive dans la demande d'agrément, sont nécessairement liées aux obligations d'information spécifiques assumées par les organismes, de par leur mission de relais et d'interface entre l'éco-organisme et l'ensemble des repreneurs concernés.

Dans le cas des flux mentionnés aux 6.3 à 6.5, dont la reprise et le recyclage sont organisés par l'éco-organisme, et par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définis au 5.2.4.1, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes aux flux correspondant sont, pour

le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par l'éco-organisme au barème défini au 5.2.4, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par l'éco-organisme.

Les coûts correspondant à la reprise et au recyclage des flux mentionnés aux 6.3 à 6.5 sont supportés par le matériau plastique.

6.2.2 Pour les imprimés papiers et les papiers à usage graphique

L'éco-organisme propose à toute collectivité territoriale de choisir une option de reprise et de recyclage, parmi les trois options suivantes, qui présentent un niveau d'engagement et de contraintes variable :

– option 1 (option « reprise Filière », garantie par l'éco-organisme et mise en œuvre par la filière papier) : l'éco-organisme conclut une convention avec la filière papier, lui permettant de garantir à toute collectivité en faisant la demande une reprise de ses déchets de papiers graphiques conformes aux standards selon un prix de reprise positif au départ du centre de tri ;

– option 2 (option « reprise Fédérations », mise en œuvre par les fédérations professionnelles) : l'éco-organisme conclut des conventions avec des fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des déchets de papiers graphiques garantissant aux collectivités une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire dans les mêmes conditions contractuelles de reprise que pour les emballages ménagers ;

– option 3 (option « reprise individuelle ») : la collectivité sélectionne elle-même son repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Dans ces trois options, la reprise des déchets de papiers graphiques ne peut pas être effectuée sur le territoire métropolitain directement ou indirectement par l'éco-organisme, y compris dans le cadre des standards expérimentaux.

6.3 Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme des flux correspondants au standard matériau flux développement

L'éco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au standard flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toute circonstances et sans frais. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris.

L'éco-organisme fait réaliser à ses frais, en 2026, sur la base des données 2025, un audit sur les capacités industrielles de tri, de sur-tri et de recyclage de la filière et sur les effets de cette reprise sur l'atteinte des objectifs de recyclage mentionnés au 5.1. Les résultats de cet audit sont présentés aux ministères de l'environnement et de l'économie dans le mois suivant sa réalisation

S'agissant des déchets d'emballages plastiques du flux développement, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre l'objectif annuel de recyclage défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de déchets d'emballages plastiques triés et conformes au standard flux développement qui sont orientés vers des filières de recyclage l'année considérée, rapportée à la quantité de ces déchets dont la reprise est organisée par l'éco-organisme la même année. A cet effet, l'éco-organisme passe les marchés de surtri et de recyclage ainsi requis.

Objectif annuel de recyclage applicable à compter de l'année 2025	
Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques du flux développement	90 %

6.4 Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié

L'éco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au standard matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toute circonstances et sans frais. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris.

Le coût correspondant à la prise en charge par l'éco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la collectivité par l'éco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.

6.5 Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme des flux correspondants au standard matériau plastique transitoire

Afin de finaliser la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri, l'éco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du flux PET clair.

L'éco-organisme organise dans ce cas la reprise en toute circonstances et sans frais auprès de la collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris.

Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :

- la collectivité est engagée dans une démarche d'extension des consignes de tri sur son territoire ;
- la collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de flux suivant un modèle de tri à deux standards plastique (avec flux développement) avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- la capacité du centre de tri préexistant de la collectivité lui permet de produire les flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

6.6 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'éco-organisme propose à toute collectivité d'organiser la reprise des refus de tri des déchets d'emballages et de papiers issus de ses centres de tri dès lors que cette dernière respecte les prérequis ci-après :

- elle a conclu un contrat avec l'éco-organisme dans le cadre de l'extension des consignes de tri et produit des flux suivant un standard matériau plastique avec flux développement ou s'est engagée à produire des flux suivant ce modèle de tri avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- le centre de tri respecte les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes.

L'éco-organisme organise alors la reprise en toute circonstances et sans frais auprès de la collectivité des déchets d'emballages issus des refus de tri des centres de tri. Il organise également le traitement des déchets ainsi repris.

Lorsque la collectivité décide de bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du barème aval relatif au soutien de fonctionnement font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'éco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets d'emballages et papiers qui sont présents dans les refus de tri. La part de ces déchets est déterminée à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par l'éco-organisme en lien avec l'ADEME.

6.7 Responsabilité de l'éco-organisme concernant la traçabilité et le contrôle des opérations de recyclage

6.7.1 Traçabilité

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la collectivité territoriale, à l'exception des flux dont la reprise et le recyclage sont organisés par l'éco-organisme, ce dernier se réserve dans les différents accords qu'il conclut avec les acteurs concernés la possibilité de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière.

Dans ce but, l'éco-organisme fait en sorte d'obtenir du repreneur la transmission des pièces justificatives suivantes :

- les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
- le certificat de recyclage ;
- les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.

L'éco-organisme, ou les éco-organismes si plusieurs sont agréés, définit en concertation avec les repreneurs le format du certificat de recyclage au plus tard 3 mois après son agrément, harmonise le système de remontée d'information associé, et assure la mise à jour, en tant que de besoin, de ce certificat, tout au long de la période d'agrément.

L'éco-organisme s'engage à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des repreneurs.

L'éco-organisme transmet à la collectivité locale une attestation de recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

6.7.2 Contrôle

Afin de s'assurer de l'exactitude des pièces justificatives, l'éco-organisme, ou les éco-organismes si plusieurs sont agréés, procède ou fait procéder aux contrôles externes nécessaires sur pièces (déclaratif) ou sur place auprès des repreneurs et recycleurs-utilisateurs finaux de la matière (audit).

Ces contrôles concernent au minimum :

- la vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final ;
- la vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée ;
- la vérification du respect des dispositions prévues sur les standards de matériaux.

L'éco-organisme conserve les rapports de ces contrôles externes pendant toute la durée de l'agrément.

L'éco-organisme, ou les éco-organismes si plusieurs sont agréés, élabore le référentiel de contrôle des repreneurs ou recycleurs-utilisateurs finaux de la matière et le communique, pour avis, au plus tard six mois après son agrément aux ministères signataires.

L'éco-organisme, ou le cas échéant les éco-organismes si plusieurs sont agréés, fait en sorte qu'un repreneur ou un recycleur-utilisateur final de la matière ne soit pas confronté de manière concomitante à des audits de même nature (même catégorie d'emballages, et/ou même matériau) à l'initiative de plusieurs éco-organismes.

À la fin de la période d'agrément, l'éco-organisme devra avoir ainsi fait contrôler des repreneurs et des recycleurs-utilisateurs finaux représentant au moins 95 % des tonnages recyclés par matériau.

L'éco-organisme remet au repreneur audité et/ou recycleurs-utilisateurs finaux de la matière audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

6.7.3 Caractérisations

Afin de s'assurer de la qualité des flux repris, l'éco-organisme ou les éco-organismes si plusieurs sont agréés, procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité des flux repris. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des standards et les éventuels écarts. Les résultats par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux,

dans un délai de trois mois. Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant la fin du mois d'avril.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons d'une capacité maximale de 3 litres et la part des récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de 3 litres dans les tonnages collectés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour recyclage.

Information et sensibilisation

7.1 Dispositions communes

L'éco-organisme organise et soutient des actions d'information et de sensibilisation des citoyens à l'échelle nationale et locale, de ses adhérents, des collectivités et d'autres acteurs dans le cadre d'accords spécifiques sur les thématiques développées ci-après.

Le cas échéant, il établit avec les personnes concernées un contrat type tel que prévu à l'article R. 541-102 du code de l'environnement afin de contribuer à la prise en charge des coûts afférents à ces actions de communication.

L'éco-organisme mène ces actions en cohérence avec celles lancées par les éventuels autres éco-organismes de la filière REP concernée conformément au 9.2.1.

L'éco-organisme organise au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale sur :

- la prévention des déchets ;
- les solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers ;
- les produits vendus sans emballage ménager ;
- le geste de tri ;
- les préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage.

Ces campagnes sont co-construites avec les parties prenantes dans le cadre notamment des comités mentionnés au 8.

Lorsque les ressources financières prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au soutien des mêmes items d'actions d'information et de sensibilisation

7.2 Montant total des contributions dédiées aux actions d'information et de sensibilisation

7.2.1 Montant total des contributions relatives au réemploi, à la réutilisation des emballages et aux produits vendus sans emballage

Sans préjudice des dispositions prévues au V de l'article L 541-10-18 du code de l'environnement, l'éco-organisme réalise des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale et consacre sur le montant total de ses contributions au moins :

- 0,5% aux solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers ;
- 1 % aux produits vendus sans emballage.

En outre, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 0,5 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit au soutien d'actions d'information et de sensibilisation réalisées par ses adhérents visant à promouvoir la vente en vrac ou dans des emballages réemployables.

Pour l'année 2024, l'éco-organisme peut plafonner les dépenses qu'il consacre en application du présent paragraphe à 1,5 % montant total de ses contributions.

7.2.2 Montant total des contributions relatives à la prévention des déchets, au geste de tri et aux préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage

Pour la mise en place des actions d'information et de sensibilisation relatives aux items sur la prévention des déchets, le geste de tri et les préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 1 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit. Il consacre au minimum la moitié des financements dédiés aux actions d'information et de sensibilisation sur le geste de tri sur la durée de l'agrément.

■ Gouvernance de la filière

L'éco-organisme met en place des comités opérationnels dont la composition est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires. La composition et le mandat de ces comités sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ces comités rendent compte de leurs travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière, ces éco-organismes peuvent mutualiser les travaux de ces comités. Les comités sont composés du titulaire et de représentants mentionnés ci-dessous. L'éco-organisme peut fusionner les comités techniques mentionnés ci-après sous réserve que le comité issu de cette fusion respecte les exigences de composition de chacun de ces comités.

8.1 Comité technique du réemploi

L'éco-organisme met en place un comité technique du réemploi associant au moins des représentants :

- des metteurs sur le marché d'emballages ;
- des fabricants d'emballages ;
- des distributeurs d'emballages ménagers réemployés ou réutilisés ;
- des opérateurs du réemploi et de la réutilisation ;
- des collectivités territoriales ;
- des associations.

Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les gammes standards d'emballages réemployables mentionnées à l'article 65 de la loi anti-gaspillage et sur la mise en œuvre des actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs relatifs au réemploi et à la réutilisation des emballages ménagers.

Il formule des propositions pour la révision du document de stratégie de développement des filières de réemploi mentionné au 6° de l'article R. 541-86 ainsi qu'à la définition/révision des différentes trajectoires de développement du réemploi et de la réutilisation.

Ce comité rend compte de ses travaux à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation tel que prévu à l'article L. 541-9-10.

8.2 Comité technique de l'éco-conception

L'éco-organisme met en place un comité technique de l'éco-conception associant au moins des représentants :

- des metteurs sur le marché d'emballages et de papier ;
- des fabricants d'emballages et de papiers ;
- des distributeurs d'emballages ménagers réemployés ou réutilisés ;
- des opérateurs du réemploi et de la réutilisation ;
- des collectivités territoriales ;
- des opérateurs de déchets ;
- des filières matériaux ;
- des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ;
- des associations.

Ce comité s'assure notamment que les primes et pénalités sont fondées sur des critères de performance environnementale pertinents.

8.2.1 Comité technique du recyclage

L'éco-organisme met en place un comité technique du recyclage associant au moins des représentants :

- des metteurs sur le marché d'emballages et de papiers ;

- des collectivités territoriales ;
- des opérateurs de gestion des déchets d'emballages;
- des filières matériaux ;
- des repreneurs de la matière ;
- des régénérateurs ;
- des utilisateurs finaux de la matière.

Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets concernés et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards. Les propositions de modification des standards sont réalisées en concertation avec comité.

Ce comité suit également le développement de l'extension des consignes de tri en outre-mer.

Enfin, il formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86.

Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

9.1 Mise en place d'un organisme coordonnateur

En application de l'article R. 541-107, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, ceux-ci mettent en place un organisme coordonnateur afin que ce dernier sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme concerné.

9.2 Conditions d'exercice de la coordination

9.2.1 Coordination en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes

Les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue d'assurer la cohérence de leurs propositions sur les sujets suivants :

- La définition des critères techniques des primes et pénalités obligatoires prévues aux 2.2.2 et 2.2.3 ;
- l'étude relative aux solutions d'emballages alternatives aux emballages plastiques à usage unique, pour évaluer leur pertinence environnementale, identifier les freins à leur développement et formuler des propositions pour les surmonter prévue au 2.5 ;
- les propositions de standards expérimentaux prévues au 6.1.2.2 ;
- les campagnes d'information et de communication réalisées ou soutenues par les éco-organismes prévues au 7 ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15.

9.2.2 Coordination en vue d'obtenir une proposition conjointe des éco-organismes

Les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de soumettre, pour accord auprès du ministre chargé de l'environnement, une proposition conjointe sur les sujets suivants :

- les primes et pénalités obligatoires prévues aux 2.2.2 et 2.2.3 ;
- la méthodologie d'appréciation de la recyclabilité d'un emballage (2.2.2.3) ;
- la qualification d'emballage, emballage réemployé et emballage réemployable neuf en s'appuyant sur la méthodologie de comptabilisation de l'ADEME ;
- la procédure de contrôle des adhérents ;
- la définition de gammes standards d'emballages réemployables mentionnée au 2.3 et les travaux associés y compris le bilan ;
- le bilan annuel relatif aux actions en faveur du réemploi ainsi que le plan d'action mentionné au 4.5 ;

- l'étude visant à évaluer les gisements de déchets de plastiques issus de « récipients pour aliments » et de « sachets et emballages en matière souple » visés par la directive UE 2019 / 904 prévue au 2.5 ;
- l'étude technique relative à la réduction forfaitaire correspondant à la part nationale de papiers qui ne sont pas collectés et traités par le service public de gestion des déchets mentionnée au 2.6 ;
- les conditions de la prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables mentionnés aux 4.6 et les soutiens financiers associés ;
- la méthode de caractérisation de la proportion des déchets d'emballages professionnels en carton parmi les déchets d'emballages collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers prévue au 5.5.
- l'étude portant sur les modalités pratiques et organisationnelles permettant la mise en œuvre éventuelle d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique prévue au 5.1.5 ainsi que le plan de déploiement régionalisé afférent ;
- les contrats-type prévus aux 5.2.1.1 et 5.3.1.1 pour les collectivités en application de l'article R. 541-104 ;
- la méthodologie relative aux mesures de caractérisation des ordures ménagères, prévue au 5.2.1.6;
- le taux de présence conventionnelle des standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés ;
- le taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique
- le plan d'action relatif à la reprise sans frais des déchets d'emballages issus de la consommation nomade hors du périmètre des collectivités, mentionné au 5.4 ;
- la méthodologie de calcul du montant de la réfaction, prévue au 5.6 ;
- les propositions de standards des déchets d'emballages ménagers et de papiers, prévues au 6.1 ;
- les modalités de compensation des surcoûts liés au transport dans le cadre de la garantie de reprise filière prévue au 6.2 (AZE) ;
- la répartition entre éco-organismes et la computation de l'objectif de contrôle visé au 6.7.2.

9.2.3 Dispositions relatives à la répartition des obligations de soutien ou de collecte des déchets d'emballages ménagers, imprimés et papiers à usage graphique

L'équilibrage est arrêté par le ministre chargé de l'environnement chaque année, sur la base des données transmises par les éco-organismes à l'ADEME, qui réalise le calcul d'équilibrage selon la formule proposée par l'organisme coordonnateur dans son dossier de demande d'agrément.

La formule d'équilibrage peut être révisée sur proposition de l'organisme coordonnateur et après accord de l'autorité administrative.

En l'absence de proposition de formule d'équilibrage ou à défaut d'accord relatif à la méthode de calcul de l'équilibrage, celui-ci est réalisé selon une formule et une méthodologie établies par l'ADEME.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES INDIVIDUELS
--

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage des déchets d'emballages, des imprimés papiers et papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145.

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même famille de produits.

Les objectifs de réemploi et de réutilisation fixés aux éco-organismes s'appliquent au système individuel pour les produits qu'il met sur le marché.

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES DES ORGANISMES COORDONNATEURS

1. Orientations générales de la mission de l'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur est chargé :

- d'assurer la coordination des travaux entre les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique ;
- de répartir les obligations des éco-organismes pour les flux dont ils assurent la reprise ;
- de contractualiser avec tout éco-organisme qui en fait la demande.

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- La définition des critères techniques des primes et pénalités obligatoires prévues aux 2.2.2 et 2.2.3 ;
- l'étude relative aux solutions d'emballages alternatives aux emballages plastiques à usage unique, pour évaluer leur pertinence environnementale, identifier les freins à leur développement et formuler des propositions pour les surmonter prévue au 2.5 ;
- les propositions de standards expérimentaux prévues au 6.1.2.2 ;
- les campagnes d'information et de communication réalisées ou soutenues par les éco-organismes prévues au 7 ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15.

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique afin qu'ils soumettent pour accord au ministre chargé de l'environnement une proposition conjointe sur les sujets suivants :

- les primes et pénalités obligatoires prévues aux 2.2.2 et 2.2.3 ;
- la méthodologie d'appréciation de la recyclabilité d'un emballage (2.2.2.3) ;
- la qualification d'emballage, emballage réemployé et emballage réemployable neuf en s'appuyant sur la méthodologie de comptabilisation de l'ADEME ;
- la procédure de contrôle des adhérents ;
- la définition de gammes standards d'emballages réemployables mentionnée au 2.3 et les travaux associés y compris le bilan ;
- le bilan annuel relatif aux actions en faveur du réemploi ainsi que le plan d'action mentionné au 4.5 ;
- l'étude visant à évaluer les gisements de déchets de plastiques issus de « récipients pour aliments » et de « sachets et emballages en matière souple » visés par la directive UE 2019 / 904 prévue au 2.5 ;
- l'étude technique relative à la réduction forfaitaire correspondant à la part nationale de papiers qui ne sont pas collectés et traités par le service public de gestion des déchets mentionnée au 2.6 ;
- les conditions de la prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables mentionnés aux 4.6 et les soutiens financiers associés ;
- la méthode de caractérisation de la proportion des déchets d'emballages professionnels en carton parmi les déchets d'emballages collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers prévue au 5.5.

- l'étude portant sur les modalités pratiques et organisationnelles permettant la mise en œuvre éventuelle d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique prévue au 5.1.5 ainsi que le plan de déploiement régionalisé afférent ;
- les contrats-type prévus aux 5.2.1.1 et 5.3 pour les collectivités en application de l'article R. 541-104 ;
- la méthodologie relative aux mesures de caractérisation des ordures ménagères, prévue au 5.2.1.6 ;
- le taux de présence conventionnelle des standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés ;
- le taux d'acquiescement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique
- le plan d'action relatif à la reprise sans frais des déchets d'emballages issus de la consommation nomade hors du périmètre des collectivités, mentionné au 5.4 ;
- la méthodologie de calcul du montant de la réfaction, prévue au 5.6 ;
- les propositions de standards des déchets d'emballages ménagers et de papiers, prévues au 6.1 ;
- les modalités de compensation des surcoûts liés au transport dans le cadre de la garantie de reprise filière prévue au 6.2 (AZE) ;
- la répartition entre éco-organismes et la computation de l'objectif de contrôle visé au 6.7.2.

3. Dispositions relatives à la répartition des obligations de soutien ou de collecte des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique

3.1. Suivi des quantités d'emballages et des obligations réglementaires des éco-organismes

L'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets d'emballages ménagers, papiers imprimés et papiers à usage graphique qui sont reprises [ou collectées] ou soutenues par les éco-organismes agréés.

Il apprécie par ailleurs les obligations réglementaires de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse ou unités) d'emballages concernés mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

3.2. Mécanisme d'équilibrage

L'organisme coordonnateur met en place :

- un mécanisme d'équilibrage financier entre les éco-organismes, qui permet que soit assurée une juste répartition des recettes et des dépenses des différents éco-organismes au regard de leurs obligations, suivant les dispositions réglementaires en vigueur. Ce mécanisme garantit notamment que chacun des éco-organismes contribue équitablement aux coûts liés à la collecte, au tri et au traitement des déchets encourus par les collectivités territoriales à l'atteinte des objectifs de recyclage du cahier des charges, à la prise en charge des déchets abandonnés, à la compensation des coûts résultant de la gestion des emballages ménagers collectés auprès des professionnels et des montants alloués dans le cadre de la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales et assure à cet égard le respect du principe d'équité dans le traitement des metteurs sur marché et des différentes catégories d'emballages. Le mécanisme d'équilibrage financier permet de répartir les coûts sur la base des parts de marché amont et aval des éco-organismes. Des méthodologies d'équilibrage différentes (types de dépenses prises en compte, règles de calcul, seuil de déclenchement), pourront être mises en place en fonction des modalités d'intervention de l'éco-organisme ;
- un mécanisme spécifique d'équilibrage pour que soit assurée une juste répartition entre les éco-organismes entre eux des obligations relatives à l'organisation de la reprise en vue du

recyclage des flux mentionnés au 6.3 et 6.4. L'obligation d'organisation de la reprise en vue du recyclage de ces flux est déterminée pour chaque titulaire en fonction de ses parts de marchés amont relatives à ces flux.

A cette fin, il présente dans son dossier de demande d'agrément les modalités de calcul du mécanisme d'équilibrage, lesquelles peuvent être révisées sur sa proposition et après accord de l'autorité administrative.

L'équilibrage est arrêté par le ministre chargé de l'environnement chaque année, sur la base des données transmises par les éco-organismes à l'ADEME, qui réalise le calcul d'équilibrage selon la formule proposée par l'organisme coordonnateur dans son dossier de demande d'agrément.

L'organisme coordonnateur réalise le bilan des exercices d'équilibrage réalisés et formule, le cas échéant, une proposition d'évolution de la formule d'équilibrage financier ou de nouvelles modalités de calcul pour la mise en œuvre de cet équilibrage. Ces propositions sont transmises à l'autorité administrative pour accord avant leur mise en œuvre.

En l'absence de proposition de formule d'équilibrage ou à défaut d'accord relatif à la méthode de calcul de l'équilibrage, celui-ci est réalisé selon une formule et une méthodologie établies par l'ADEME.